

4° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, errants ou abandonnés n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à l'autorité locale ;

5° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'une de ces personnes, entrent et passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, soit lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité ;

6° Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos.

### Chapitre III

#### Troisième classe de contraventions de deuxième catégorie

##### Section I

##### *Contraventions relatives à l'ordre public*

Art. 459. — Sont punis d'une amende de 5 à 20 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative lorsque les infractions à ces textes ne sont pas réprimés par des dispositions spéciales.

##### Section II

##### *Contraventions relatives à la sécurité publique*

Art. 460. — Sont punis d'une amende de 5 à 20 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1° Ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

2° Ceux qui violent la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

3° Ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des outils, des instruments ou armes, que peuvent utiliser les voleurs et autres malfaiteurs.

Art. 461. — Sont de plus, saisis et confisqués conformément aux dispositions des articles 15 et 16, dans les cas prévus sous les n° 2 et 3 de l'article 460 :

1° Les pièces d'artifice trouvées en la possession des contrevenants ;

2° Les outils, instruments ou armes laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs.

##### Section III

##### *Contraventions relatives à la voirie et à l'hygiène publique*

Art. 462. — Sont punis d'une amende de 5 à 20 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1° Ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage ;

2° Ceux qui, contrevenant aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

3° Ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

4° Ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

5° Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres

matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes.

##### Section IV

##### *Contraventions relatives aux personnes*

Art. 463. — Sont punis d'une amende de 5 à 20 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1° Ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne ;

2° Ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent contre quelqu'un des injures non publiques.

##### Section V

##### *Contraventions relatives aux biens*

Art. 464. — Sont punis d'une amende de 5 à 20 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1° Ceux qui cueillent et mangent, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

2° ceux qui glanent, ratellent ou grapillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes ;

3° Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau, ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

### Chapitre IV

#### Sanction de la récidive des contraventions de deuxième catégorie

Art. 465. — En matière de contraventions prévues au présent titre, le récidiviste est puni :

1° D'un emprisonnement qui peut être porté à un mois et d'une amende qui peut être élevée à 500 DA en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre 1<sup>er</sup> ;

2° D'un emprisonnement qui peut être porté à dix jours et d'une amende qui peut être élevée à 200 DA en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre II ;

3° D'un emprisonnement qui peut être porté à cinq jours et d'une amende qui peut être élevée à 50 DA en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre III.

##### Titre troisième

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES

##### CONTRAVENTIONS

Art. 466. — En matière de contravention, l'octroi des circonstances atténuantes et leurs effets, sont déterminés par les dispositions de l'article 53.

##### Dispositions générales

Art. 467. — Les cours et tribunaux continuent d'observer les lois et règlements particuliers régissant les matières non réglées par le présent code.

Art. 468. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée et qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE